



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Extension du camping Domaine d'Imbourg »
sur la commune de Larnas (07)**

Décision n° 08215P1080

n° 789

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 1 - JUIL. 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 27 mai 2015, déposée par la SARL Domaine D'Imbourg, représentée par Pierre HOUÉ, et enregistrée sous le numéro F08215P1080, relative au projet d'extension du camping Domaine d'Imbourg, sur la commune de Larnas (07) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 08 juin 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires d'Ardèche en date du 10 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en l'extension sur une surface de 3,26 ha du camping du Domaine d'Imbourg, augmentant ainsi sa capacité d'accueil de 110 emplacements en passant de 620 (dont 19 emplacements à aménager) à 730 emplacements et comprenant la création de voirie sur une surface cumulée de 0,6 ha ;
- et étant précisé que la dernière extension date de 2011, le projet relève de la rubrique n°45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet le projet à examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais » et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Plateau de Larnas » et que des espèces floristiques et faunistiques protégées sont présentes sur le site ;
- qui semble impacter fortement les secteurs favorables à ces espèces protégées, en comparant les résultats d'inventaires fournis en annexe du dossier d'examen au cas par cas et le plan de composition du projet ;

Considérant les impacts du projet :

qui sont susceptibles d'être significatifs, compte-tenu :

- de la sensibilité du milieu concerné, en particulier pendant la phase travaux qui sera potentiellement source de pollutions et nuisances et pendant la phase d'exploitation avec l'entretien des parties communes (voirie, débroussaillage...), qui nécessite une réflexion amont sur le plan du projet et la localisation des emplacements ;
- de la gestion des eaux usées, qui nécessite un dimensionnement suffisant des installations, qu'il convient d'étudier ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Extension du camping Domaine d'Imbourg », situé sur la commune de Larnas (07), objet du formulaire F08215P1080, est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne les procédures d'urbanisme et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel D'ELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

